

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 30/07/25

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

### **CARRIERES CHASSE**

Chemin des Masses - BP 9  
44850 Saint-Mars-Du-Désert

**Références :** N1-2025-796-Rapport  
**Code AIOT :** 0006301348

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement CARRIERES CHASSE implanté La Pommeraie 44390 Petit-Mars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES CHASSE
- La Pommeraie 44390 Petit-Mars
- Code AIOT : 0006301348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la Pommeraie est une carrière de roches massives dont l'autorisation a été renouvelée et étendue par arrêté préfectoral du 24/02/2015.

La carrière est autorisée pour une production moyenne de 900 000 tonnes par an et une production maximale de 1 000 000 tonnes par an. Les installations de traitement des matériaux (installations primaire, secondaire et tertiaire, unité de recombinaison et installation de lavage de sable) ont une puissance maximale autorisée de 2 550 kW (modification autorisée par arrêté complémentaire du 15/10/2021 : remplacement de l'installation de lavage de sables et modernisation de l'installation secondaire).

Les installations suivantes ont été visitées :

- extérieur des installations primaire, secondaire et tertiaire et de l'installation de lavage des sables,

- point de rejet principal,
- abords du ruisseau,
- clôture le long du chemin des Masses,
- point de prélèvement de l'ancienne zone de stockage d'amiante liée.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le Plan de Gestion des Déchets d'Extraction (PDGE), couvrant la période 2021-2025, arrive à échéance et devra être mis à jour pour l'année prochaine.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rubriques IOTA prélèvements	Code de l'environnement, article R513-1-I	Demande d'action corrective	
5	Prélèvement des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.2.3.2-I	Demande d'action corrective	
9	Bruits	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.5.1	Demande d'action corrective	
14	Registre de suivi de l'entretien des dispositifs d'abatage des poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 2.4.5	Sans objet
3	Prélèvement d'eau annuel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
4	Suivi des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.2.3.2-II	Sans objet
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.2.5	Sans objet
7	Clôture	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 2.3.1	Sans objet
8	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.6.2	Sans objet
10	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.5.3	Sans objet
11	Protection du ruisseau	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 2.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Émissions de poussières des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet
13	Émission des poussières	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.3.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux points à retenir à la suite de la visite sont les suivants.

Dans le cadre des restrictions à mettre en œuvre en cas de sécheresse, l'exploitant doit évaluer précisément l'origine, les volumes des prélèvements en eau et les usages

Il devra clarifier le positionnement concernant la rubrique « prélèvements » de la nomenclature IOTA.

L'exploitant devra réaliser les prélèvements pour la surveillance des rejets d'eau sur une période continue de 24 heures, afin d'assurer un suivi représentatif et conforme aux exigences réglementaires.

Tous les engins intervenant sur le site doivent être équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du Lynx », afin de limiter les nuisances sonores.

L'exploitant devra assurer la traçabilité des opérations internes relatives à l'entretien des dispositifs d'abattage et de réduction des poussières.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Plan

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 2.4.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un plan d'échelle minimale de 1/1250e de l'exploitation est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,</li> <li>- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),</li> <li>- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),</li> <li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.</li> </ul> <p>Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones en cours d'exploitation,</li> <li>- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,</li> <li>- les zones exploitées en cours de réaménagement,</li> <li>- les futures zones à exploiter,</li> <li>- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,</li> <li>- la localisation des pistes et accès.</li> </ul>

Un exemplaire de ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a remis le dernier plan d'exploitation. La seule remarque porte sur l'absence de date sur le document.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Il est demandé à l'exploitant de veiller à dater le plan lors de sa prochaine transmission.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N°2 : Rubriques IOTA « prélèvements »

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R513-1-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bénéfice d'antériorité
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place, en 2024, des compteurs afin de quantifier les volumes d'eau pompés en fond de fosse. Il a évoqué des difficultés à obtenir des données fiables en raison des ré-infiltrations des eaux depuis les bassins de décantation vers l'excavation ce qui entraîne un comptage multiple des mêmes volumes. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son tableau de suivi des volumes d'eau pompés et consommés. Toutefois il n'était pas en mesure de se positionner clairement quant à l'application de la rubrique relative aux prélèvements d'eau.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit se positionner au regard de la rubrique « prélèvements en eau » de la nomenclature IOTA. Pour toute information complémentaire, il peut s'approcher du service police de l'eau de la DDTM 44.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

### N°3 : Prélèvement d'eau annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. II. - Au sens du présent arrêté, on entend par : - prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau

d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières ;

- consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau. Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Dans le cas où, au sein d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle ;

- eaux de processus recyclées : eaux qui ont été utilisées au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, collectées directement après cette étape pour une réutilisation dans le processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;

- eaux issues des matières premières : eaux étant à l'origine un constituant d'une matière première, qui en ont été extraites au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, pour être réutilisées au cours du processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;

- eaux réutilisées : désignent les eaux issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées ;

- eaux usées : l'ensemble des effluents et autres rejets liquides générés par une installation mentionnée au I. Elles sont notamment constituées des eaux issues du processus industriel du site, des opérations de nettoyage des locaux et des équipements, ainsi que des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées ;

- eaux usées traitées recyclées : les eaux usées issues d'une installation impropres à la consommation humaine, traitées en vue de leur réutilisation au sein de cette même installation ;

- masse d'eau : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle, à laquelle est associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ;

- période de sécheresse : période durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) mentionné à l'article R. 211-66 du code de l'environnement à l'échelle d'une zone d'alerte telle que définie à l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

##### Rappel du constat de l'inspection du 17 juillet 2024

*L'exploitant a répondu au questionnaire de la DREAL relatif à l'arrêté ministériel sécheresse en indiquant que l'arrêté ministériel ne lui était pas applicable compte-tenu d'un prélèvement d'eau annuel inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an.*

*Le suivi relatif aux quantités d'eaux d'exhaure rejetées pour les années 2021 à 2023 fait apparaître des volumes compris entre 620 000 et 720 000 m<sup>3</sup>.*

***Sans justification apportée par l'exploitant, il est considéré qu'il réalise un prélèvement supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> par an.***

##### Constat de l'inspection du 15 juillet 2025

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente un tableau de suivi des volumes d'eau pompées

qui ne permet pas de distinguer l'origine des différents prélèvements d'eau (eaux souterraines, nappe d'accompagnement, eaux superficielles, réseau AEP, autres). Le tableau ne mentionne pas :

- les volumes d'eaux pompées dans les eaux superficielles (l'exploitant a indiqué qu'il ne réalisait pas de tels prélèvements),
- les volumes d'eaux prélevés via le réseau d'alimentation en eau potable (AEP),
- l'estimation des eaux de pluies récupérées en vue de leur réutilisation ou rejetées sans utilisation dans le milieu, qui peut être déduite du volume total prélevé dans le milieu naturel.

Par ailleurs, l'exploitant a expliqué que les données présentées dans ce tableau ne sont pas entièrement fiables (voir point de contrôle n°2).

Au vu des volumes d'eau rejetés, (environ 350 000 m<sup>3</sup> entre janvier et mai 2025), l'inspection des installations classées estime que le prélèvement total annuel est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> et que l'exploitant est soumis à l'AM sécheresse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que, s'il n'est pas exempté des mesures de restrictions (exemption à justifier) (article 3 de l'AM), il doit respecter les prescriptions réglementaires s'appliquant à l'AM sécheresse (article 2 et suivants) en période de sécheresse.**

**Type de suites proposées : sans suite**

#### N°4 : Suivi des prélèvements d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.2.3.2-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

La quantité des eaux d'exhaure pompées [...] doit faire l'objet d'un suivi mensuel.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le tableau de suivi des volumes d'eau pompée en bassin de fond de carrière, ce suivi est réalisé mensuellement,

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### N°5 : Prélèvement des rejets d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.2.3.2-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures

**Constats :**

Suite à la précédente inspection réalisée en 2024, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser les prélèvements des eaux rejetées sur une période de 24 heures, de manière proportionnelle au débit, et non de façon ponctuelle. Dans sa réponse du 23 août 2024, l'exploitant s'était engagé à faire réaliser ces prélèvements par un laboratoire équipé d'un préleveur automatique.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports d'analyse des rejets en date du 26 mai 2025 pour l'ensemble des points de surveillance (rejet principal des eaux d'exhaure et rejets des bassins d'orage). Les résultats étaient conformes aux valeurs limites fixées. Toutefois, il a été constaté que, pour le point de rejet principal, le prélèvement n'avait pas été effectué sur 24 heures proportionnellement au débit, contrairement à l'engagement formulé précédemment.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite à la visite, l'exploitant a transmis un devis de la société Technilab pour la réalisation d'un prélèvement sur 24 heures.

**L'exploitant devra effectuer les prochaines mesures sur un échantillon proportionnel au débit sur 24 heures, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 février 2015. Un prélèvement proportionnel au temps peut également être accepté.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

#### N°6 : Surveillance des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel. [...]

Un regard collectant les eaux superficielles et souterraines de l'ancienne zone de stockage des déchets d'amiante est conservé en contrebas de la zone. Une analyse des eaux présentes dans ce regard sera réalisée deux fois par an. Les paramètres suivants seront mesurés : numération des fibres d'amiante dans l'eau, pH, MES, DCO.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses concernant l'ancienne zone de stockage d'amiante en date du 6 juin 2025, lesquels n'ont pas révélé la présence de fibre d'amiante. La mise en place du busage a été constatée sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°7 : Clôture

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 2.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès au site

**Prescription contrôlée :**

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection réalisée en 2024, des passages possibles vers le site à travers la végétation, depuis le chemin des Masses à l'ouest de l'entrée, avaient été constatés. L'exploitant devait procéder à la réfection de cette portion de clôture. Dans sa réponse au rapport d'inspection d'août 2024, il s'était engagé à installer une nouvelle clôture en septembre 2024.

Il a été constaté, lors de la visite d'inspection, que cette portion de clôture a bien été remplacée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°8 : Tirs de mines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.6.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tirs de mines

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes : [...]

- résultats des mesures de vibrations :[...]

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un récapitulatif des résultats des mesures de vibration et surpression acoustique pour les tirs de mines réalisés pour l'année 2024, établi par le bureau d'études SOCOTEC. Lors de l'inspection, il a également présenté le tableau de suivi des tirs réalisés au début de l'année 2025, comprenant les résultats des mesures de vibrations solidiennes et de surpression acoustique associées.

Les valeurs mesurées pour les vibrations solidiennes sont inférieures à 5 mm/s.

Les résultats de surpression acoustique sont, quant à eux, inférieurs à 125 dBL.

Les valeurs limites réglementaires sont donc respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°9 : Bruits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Limitation des émissions sonores

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés : [...]

- les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ».

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté par l'inspection des installations classés qu'un dumper en fonctionnement, effectuant des allers-retours entre le fond de fosse et l'installation primaire, ne disposait pas de l'équipement d'avertisseur de recul de type « cri du Lynx ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit équiper tous les engins intervenant sur le site d'un avertisseur de recul de type « cri du Lynx ». Il adresse les justificatifs permettant à l'inspection de vérifier que les engins sont tous bien équipés de l'avertisseur de recul. À défaut, les engins ne doivent pas être utilisés sur le site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N°10 : Mesures de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après : [tableau]

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus

équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection de 2024, il avait été demandé à l'exploitant que les prochaines mesures de bruit intègrent une évaluation de la tonalité marquée. Dans son courrier de réponse en date du 23 août 2024, l'exploitant s'était engagé à inclure cette évaluation dans les campagnes de mesures à venir.

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de mesures acoustiques pour l'année 2024, correspondant à une campagne réalisée le 12 juin 2024. Les valeurs limites y sont respectées, et une évaluation de la tonalité marquée a bien été effectuée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°11 : Protection du ruisseau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant met en œuvre les mesures de protection, de réduction et de compensation des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés des espèces protégées décrites au chapitre 7.1.6 de l'étude d'impact. En particulier :

la zone humide le long du ruisseau sera conservée et ne fera pas l'objet d'exploitation. Une bande de 10 mètres sera conservée de part et d'autre du ruisseau et des merlons seront implantés au-delà de cet espace de protection afin de protéger le ruisseau. [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection réalisée en 2024, il avait été constaté un accès au ruisseau depuis le bassin de décantation des eaux d'exhaure, susceptible de provoquer un ruissellement d'eaux chargées en fines vers le milieu naturel. Il avait alors été demandé à l'exploitant de supprimer cet accès afin d'éviter tout risque de pollution.

Dans sa réponse en date du 23 août 2024, l'exploitant avait joint une photographie attestant que l'accès au ruisseau avait été refermé.

Cette fermeture a été constatée sur site lors de la visite d'inspection, l'accès depuis le bassin de décantation étant désormais bien fermé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°12 : Émissions de poussières des installations de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions de poussières

**Prescription contrôlée :**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

**Constats :**

Lors de la dernière inspection, réalisée en 2024, d'importants envols de poussières avaient été constatés à l'arrière du bâtiment de l'installation secondaire, au niveau d'une ouverture utilisée pour le passage d'un convoyeur.

Dans son courrier de réponse d'août 2024, l'exploitant avait indiqué être en cours de recherche de solutions pour remédier à cette problématique.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué que lors de la visite de 2024, le système d'arrosage en place en amont de l'installation secondaire, au niveau du tapis P106, n'était pas en fonctionnement. Ce dispositif permet d'humidifier les matériaux avant leur traitement, réduisant ainsi les émissions de poussières.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que ce dispositif était en fonctionnement. Il a été constaté de faibles envols de poussières à l'arrière du bâtiment de l'installation secondaire, au niveau de l'ouverture permettant le passage d'un convoyeur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°13 : Surveillance des émissions de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

[...] Deux campagnes de mesures des retombées de poussières sont réalisées chaque année, en période estivale et en période hivernale.

**Constats :**

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport des campagnes de mesures atmosphériques réalisées du 24 juin au 24 juillet 2024.

Ce rapport comporte également l'historique des mesures de retombées de poussières depuis début 2021. Les campagnes de mesures sont réalisées à une fréquence semestrielle.

L'objectif fixé de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour est respecté, l'ensemble des valeurs limites réglementaires est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°14 : Registre de suivi de l'entretien des dispositifs d'abattage des poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif d'abatage des poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les dispositifs de réductions des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif précisant la périodicité des entretiens des dispositifs d'abattage et de réduction des poussières, ainsi que les responsables de ces opérations (réalisées en interne ou par un prestataire externe). Ce document liste l'ensemble des dispositifs concernés ainsi que la fréquence des entretiens associés. Lors de l'inspection, il a présenté un classeur relatif aux contrôles internes devant être réalisés au mois de mai, contenant notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• des rapports de contrôle et d'entretien des filtres poussières de l'installation de traitement des matériaux (société PLC). Il est notamment indiqué la réparation du filtre 650 en sortie du broyeur tertiaire. Ce filtre devra être remplacé. L'exploitant indique être en attente d'un devis pour inscrire le remplacement pour les prochains investissements ;</li><li>• un bon d'intervention du 26 mars 2025 et la facture associée du 31/03/2025 relatifs à l'entretien des dispositifs d'abattage à l'eau des poussières sur les trois installations (primaire, secondaire et tertiaire) (société Houssais).</li></ul> L'exploitant a donc pu justifier des vérifications réalisées par des prestataires externes, mais n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs pour les opérations effectuées en interne. Il s'est toutefois engagé à transmettre à l'inspection, dès le retour du personnel chargé de la maintenance, les documents attestant des vérifications internes effectuées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs aux opérations d'entretien des dispositifs d'abattage et de réduction des poussières.</b> Ces documents devront permettre d'attester la bonne réalisation des vérifications et de l'entretien prévus.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective